



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

LG/cr

3 mai 2007

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

**UNE PROPOSITION DE REGLEMENT INSTITUANT DES
COMMISSIONS D'ENQUÊTE DU CONSEIL COMMUNAL**

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de notre séance du 1^{er} mars dernier, Monsieur le Conseiller Dino PETIT a exercé son droit d'initiative en proposant un projet de règlement, afin de pouvoir instituer des commissions d'enquête du Conseil communal.

Cette initiative ayant été acceptée par votre Conseil, nous vous présentons, en attaché, ce projet de règlement. Celui-ci sera examiné par une commission ad hoc.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition du Bureau,

entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide :

Article unique : Le règlement instituant la création de commissions d'enquête au sein du Conseil communal est accepté tel que présenté en attaché. Il entrera en vigueur dès son acceptation.

AU NOM DU BUREAU DU
CONSEIL COMMUNAL DYVERDON-LES-BAINS

Le Président :

La Secrétaire :

Laurent GABELLA

Claudine RIEBEN

Annexe : projet de règlement

Délégué du Bureau du Conseil communal : M. Laurent GABELLA

Règlement instituant des commissions d'enquête du Conseil communal

Art. 1 Institution

1 Si des événements de portée suffisante survenus dans l'administration exigent que le Conseil communal éclaircisse la situation, une commission d'enquête peut être instituée pour établir les faits et pour réunir d'autres moyens d'appréciation.

2 La commission d'enquête est instituée sur requête de vingt conseillers communaux, après que le Municipalité aura été entendue, par une décision du Conseil communal qui en définit le mandat.

3 Les membres de la commission sont désignés par le Bureau sur proposition des groupes politiques qui doivent tous être représentés. La commission désigne elle-même son président et s'organise comme elle l'entend.

4 Les membres de la Municipalité n'assistent aux séances des commissions d'enquête que s'ils y sont appelés.

Art. 2 Autres commissions ou procédures

1 Dès l'institution de la commission d'enquête, les autres commissions permanentes cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la commission est chargée d'établir.

2 En revanche, l'institution d'une commission d'enquête n'empêche pas le déroulement des autres procédures prévues par la loi.

Art. 3 Procédure

1 La commission d'enquête détermine, conformément à son mandat et au présent règlement, les mesures touchant à la procédure et au personnel, nécessitées par ses recherches.

2 Les dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) relatives à la récusation, aux mesures provisionnelles et à l'administration des preuves sont applicables par analogie, et complétées par les dispositions particulières ci-après.

3 Il est tenu procès-verbal des opérations conduites par la commission, sous la responsabilité de son président.

Art. 4 Moyens

1 Dans le cadre de son mandat, la commission d'enquête peut

- a. demander des renseignements écrits ou oraux à des membres des autorités, des collaborateurs de l'Administration communale yverdonnoise et des particuliers;
- b. ordonner l'audition formelle de témoins et interroger toute autre

personne utile;

- c. exiger de chacun la production de documents qu'il détient, y compris les documents de l'administration communale et de la Municipalité, quels qu'ils soient ;
- d. faire appel à des experts;
- e. procéder à des inspections des lieux.

2 S'il ressort clairement du mandat ou de l'état des recherches qu'une enquête concerne uniquement ou principalement une personne déterminée, cette dernière peut être entendue non pas comme témoin mais comme autre personne utile.

3 Sur demande, les autorités communales prêtent leur concours aux commissions d'enquête en leur fournissant une aide adéquate.

Art. 5 Obligation de témoigner et de produire

1 Chacun est tenu de témoigner et de produire les documents requis.

2 Les municipaux et les collaborateurs de l'administration communale sont tenus de donner à la commission d'enquête tous renseignements sur les constatations se rapportant à leurs obligations et qu'ils ont faites en raison de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service. Ils sont également tenus de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

3 Sont cependant exclus les documents et les informations se rapportant à une procédure judiciaire ou à une enquête administrative ou disciplinaire en cours décidée par l'autorité compétente.

Art. 6 Dispense de témoigner

1 Le droit de refuser de témoigner est régi par les articles 196, 197 à l'exception du chiffre 3, et 198 du Code de procédure civile vaudois.

2 Le président de la commission peut au surplus dispenser toute personne de témoigner, notamment sur un fait déshonorant pour elle-même ou pour l'un de ses proches.

Art 7 Sanctions

1 Celui qui, étant témoin, aura fait une déposition fausse ou, étant expert, aura fait un constat ou un rapport faux devant la commission d'enquête, sera, sur plainte, puni conformément à l'article 309 du Code pénal suisse.

2 Celui qui, sans motif légal, refuse de faire une déclaration ou de remettre des documents encourra les sanctions prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

Art. 8 Secret de fonction

1 Les municipaux et membres de l'administration communale concernés par les articles précédents sont libérés du secret de fonction pour les faits en rapport avec l'enquête menée.

2 Les membres de la commission d'enquête sont tenus au secret de fonction en ce qui concerne les documents secrets et confidentiels qui ont été produits et les déclarations qui étaient soumises au secret de fonction

3 S'il existe des indices sérieux qu'un membre de la commission a violé le secret de fonction, le Bureau peut le suspendre de la commission, après l'avoir entendu. Il pourvoit alors à son remplacement pour la durée de la suspension, et saisit le juge pénal.

Art 9 Personnes concernées

1 Les municipaux et membres de l'administration communale et les tiers qui sont directement touchés dans leurs intérêts par l'enquête ont le droit d'être assistés et de participer aux auditions prévues par l'article 4, de poser des questions complémentaires et de consulter les dossiers, expertises et rapports produits, de même que les procès-verbaux de la commission d'enquête les concernant.

2 La commission peut leur refuser d'assister à des auditions et de consulter des documents si l'intérêt de l'enquête en cours l'exige. Dans ce cas, l'on ne pourra se fonder sur ces moyens de preuve que si les intéressés ont été informés du contenu essentiel et que l'occasion leur ait été donnée de s'exprimer à ce sujet et d'indiquer des contre-preuves.

3 Une fois les recherches terminées et avant la présentation du rapport au Conseil communal, les personnes auxquelles des reproches sont adressés doivent avoir la possibilité de s'exprimer à ce sujet devant la commission d'enquête.

Art. 10 Droits de la Municipalité

1 La Municipalité dispose également des droits mentionnés à l'article 9. Elle peut se faire représenter.

2 Elle a le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission et dans un rapport au Conseil communal.

Art. 11 Fin des travaux

1 La commission d'enquête présente un rapport et des propositions au Conseil communal.

2 La suspension ou la fin de l'enquête font l'objet d'une décision du Conseil communal.

Articles de loi auxquels fait référence le projet de règlement

Code de procédure civile, articles 196 à 198

Art. 196 b) Exceptions 23, 30

ba) Incapables

1 Le juge doit refuser d'office de recevoir la déposition:

1. de personnes dont il appert qu'elles sont incapables de discernement;
2. de toute personne dont l'audition est inconciliable avec le respect dû à la morale publique, notamment des mineurs lorsque le juge estime inadmissible que leur témoignage soit requis contre leurs parents ou sur des faits contraires aux moeurs;
3. de personnes qui sont intervenues auprès des conjoints ou des partenaires enregistrés en qualité de conseillers conjugaux ou familiaux, de médiateurs en matière familiale, ou des personnes chargées officiellement d'organiser, de faciliter ou de surveiller l'exercice du droit de visite.

Art. 197 bb) Parents et alliés 30

1 Les parents et alliés en ligne directe, ceux du second degré en ligne collatérale, le conjoint, le partenaire enregistré de l'une des parties ainsi que la personne qui mène de fait une vie de couple avec elle ne sont pas obligés de déposer comme témoins.

Le conjoint divorcé, le partenaire dont le partenariat enregistré a été dissous et le fiancé de l'une des parties peuvent être dispensés par le juge.

2 Cette règle souffre exception:

1. lorsque le témoin a concouru comme témoin instrumentaire à la rédaction d'un acte public, en tant qu'il s'agit des circonstances de la rédaction de l'acte ou de son contenu;
2. s'il s'agit d'actes que le témoin a accomplis comme auteur, antéposseur ou représentant légal d'une partie;
3. s'il s'agit de renseignements de fait nécessaires pour établir le règlement des intérêts pécuniaires qui naissent du mariage, du partenariat enregistré, de la vie de couple menée de fait et des rapports de famille en général ou pour établir le partage d'une succession.

Art. 198 bc) Secret professionnel ou de fonction 5, 28

bca) Principe

1 Nul n'est tenu de déposer comme témoin sur un fait qu'un devoir professionnel ou de fonction lui interdit de révéler, s'il n'est expressément délié de ce devoir.

2 Même si l'intéressé a consenti à la révélation, les personnes astreintes au secret professionnel en vertu de l'article 321 du Code pénal **A** ainsi que les agents d'affaires brevetés ne peuvent être tenus de témoigner sur des secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur ministère ou de leur profession.

3 Les magistrats et les collaborateurs de l'Etat ne sont tenus de déposer sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction que dans les limites du droit administratif fédéral ou cantonal.

* * * * *

Code pénal suisse

Art. 292

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 306

1 Celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera la réclusion pour trois ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Art. 307

1 Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour six mois au moins.

3 La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 308

1 Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 303, 304, 306 et 307 a rectifié sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66); il pourra aussi exempter le délinquant de toute peine.

2 Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 306 et 307 a fait une déclaration fausse parce que, en disant la vérité, il se serait exposé ou aurait exposé l'un de ses proches à une poursuite pénale le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).

Art. 309

Les art. 306 à 308 sont aussi applicables: a. à la procédure devant les tribunaux administratifs, devant des tribunaux arbitraux et devant les autorités et fonctionnaires de l'administration ayant qualité pour recevoir des témoignages;

231 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 (Infractions aux dispositions sur l'administration de la justice devant les tribunaux internationaux), en vigueur depuis le 1er juillet 2002 (RO **2002** 1491 1492; FF **2001** 359).

Fausse déclaration d'une partie en justice

Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice

Atténuations de peines

Affaires administratives et procédure devant les tribunaux internationaux Code pénal suisse

108

311.0

b. à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.